

[...]

32.136/II/PF
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant d'une part sur le fait que l'annonce parue dans « VLAN » du 15 mars 2000 en vue du recrutement de secrétaires médicales et d'assistants administratifs était unilingue française et n'a pas été publiée dans « Brussel Deze Week » du 15 mars 2000 et d'autre part sur le fait que le bilinguisme français/néerlandais n'était que souhaité pour ces emplois alors qu'il est obligatoire.

*
* *

En ce qui concerne la publication de l'annonce

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que l'annonce en question n'a pas été publiée dans un périodique régional de langue néerlandaise comme « Brussel Deze Week ».

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996 et 32.073 du 16 mars 2000).

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de *Vlan*, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

*
* *

En ce qui concerne le fait que la connaissance de la deuxième langue n'a pas été exigée, la CPCL rappelle le prescrit légal en la matière.

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, §2, des LLC). La seule exception concerne le personnel ouvrier (art. 21, §3).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, §5, des LLC, qui dispose ce qui suit:

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Etant donné que la connaissance de la deuxième langue n'a été que souhaitée pour le personnel dont question dans l'annonce, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ce deuxième point.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président,, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]